



1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure

Convention collective de travail du 04 juin 2009 (95838)

Salaires

Articles 1 à 3, 15

Durée de validité : 01 janvier 2009 au 31 décembre 2010

Prolongé par la CCT du 06 mai 2011 (104425) jusqu'au 31 décembre 2012

Convention collective de travail du 04 juin 2009 (95838)

Classification de fonctions

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

CHAPITRE II. Salaires

Art. 2. Les salaires horaires minimums des travailleurs visés à l'article 1er sont fixés comme suit au 1er septembre 2008 :

Snitwerk	Travail de coupe		
	40-urenweek semaine de 40 heures	39-urenweek semaine de 39 heures	38-urenweek semaine de 38 heures
	-	-	-
Leertijd - Apprentissage			
1ste jaar/1ère année	8,79	9,02	9,26
2de jaar/2ème année	9,79	10,04	10,30
vanaf het 3de stieljaar/à partir de la 3ème année de métier			
half gekwalificeerd werk/ travail semi- qualifié	11,28	11,57	11,87



gekwalificeerd werk/ travail qualifié	12,59	12,91	13,25
Stik- en garneerwerk		Travail de surjetage et de garnissage	
	40-urenweek semaine de 40 heures	39-urenweek semaine de 39 heures	38-urenweek semaine de 38 heures
	-	-	-
Leertijd - Apprentissage			
1ste jaar/1ère année vanaf het 2de stieljaar/à partir de la 2ème année de métier	8,79	9,02	9,26
half gekwalificeerd werk/ travail semi- qualifié	9,29	9,53	9,78
gekwalificeerd werk/ travail qualifié	9,79	10,04	10,30

CHAPITRE IV. Validité

Art. 15. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2011.